

**Ordonnance**

*du 3 mai 2004*

Entrée en vigueur:

01.01.2004

**prorogeant le décret relatif à la création  
d'une centrale 144 d'appels d'urgence sanitaire**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 13 al. 2 du décret du 12 février 1998 relatif à la création d'une centrale 144 d'appels d'urgence sanitaire;

Considérant :

Compte tenu de la réforme en cours des structures sanitaires fribourgeoises et de l'étude de faisabilité sur l'intégration de la centrale 144 d'appels d'urgence sanitaire dans la Centrale d'engagement et d'alarmes de la police (CEA), le décret du 12 février 1998 relatif à la création d'une centrale 144 d'appels d'urgence sanitaire doit être prorogé jusqu'au 31 décembre 2006, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Arrête :*

**Art. 1**

Le décret du 12 février 1998 relatif à la création d'une centrale 144 d'appels d'urgence sanitaire (RSF 821.0.4) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2006.

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le Président:

M. PITTEL

Le Chancelier:

R. AEBISCHER